

PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES TITULAIRES

Réception par le préfet : 09/05/2014

Publication : 09/05/2014

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et plus particulièrement ses articles 61 à 63 relatif à la mise à disposition,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu les délibérations du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en dateinformant de la présente mise à disposition,

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE**ENTRE**

La Ville du Bouscat, représenté par Patrick BOBET, le Maire, d'une part

ET

Le Centre Communal d'action Sociale du Bouscat, représenté par Odile LECLAIRE, sa vice-présidente, d'autre part,

IL EST CONVENU COMME SUIT :**Article 1 : Objet**

La présente convention est conclue pour la mise à disposition de fonctionnaires territoriaux :

- du Directeur Général des Services, M., attaché Principal titulaire à hauteur de 20 % de son temps de travail,
- de la responsable du Pôle Seniors / Dépendance, Mme....., attaché titulaire à hauteur de 50 % de son temps de travail,
- d'une assistante de direction, rédacteur titulaire à hauteur de 50 % de son temps de travail.

par la Ville du Bouscat au profit du Centre Communal d'Action sociale.

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 2 juin 2014.

Article 2 : Nature des activités

M....., Directeur Général des Services est mis à disposition, avec son accord, pour assurer les fonctions de directeur du centre communal d'action sociale,

Mme, Attachée titulaire est mise à disposition, avec son accord, pour définir et coordonner les services en faveur des plus de 60 ans,

Mme, Rédacteur titulaire est mise à disposition, avec son accord pour assurer une assistance administrative à la direction du CCAS et pour le Pôle Seniors / Dépendance.

Article 3 : Rémunération

La Ville du Bouscat continuera à verser aux intéressés leur rémunération correspondant à leur situation d'origine, la mise à disposition s'effectuant à titre gratuit.

En dehors d'éventuels remboursements de frais, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville du Bouscat ne peut verser aucun complément de rémunération.

Article 4 : fin de la mise à disposition :

La mise à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la Ville du Bouscat ou du Centre communal d'Action Sociale de la Ville du Bouscat ;
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Article 5 : contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet, notifié à l'agent, transmis au comptable de la Collectivité.

Fait au Bouscat, le

Pour la Ville du Bouscat,
Le Maire,

Patrick BOBET

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
La Vice-Présidente,

Odile LECLAIRE